



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société « CARRIERE URANO » à Montcornet**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V et son article L.514-1,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000/99 du 9 mars 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2011 prescrivant des mesures conservatoires relatif à la surveillance du milieu et à la réduction des stocks,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-665 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le rapport n° SA1-ZdA/ChM-11/759 du 16 décembre 2011,

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 1er mars 2011 prévoit que l'exploitant est tenu de fournir, sous un délai d'un mois, une surveillance mensuelle de ses rejets aqueux,

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni les états de la surveillance mensuelle des rejets aqueux,

Considérant que l'article L.514-1 du Code de l'environnement prévoit que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions sous un délai déterminé. »

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

La société « URANO », dont le siège social se situe rue François Urano à Warcq (08000), est mise en demeure, pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Montcornet, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 1er mars 2011 dans un délai de trois mois.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « URANO », et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Montcornet.

Charleville-Mézières, le 15 MARS 2012,

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE